

tendu, qu'à la suite de concessions consenties par chacune des nations intéressées. L'une de ces conditions figure à l'article XI de l'accord général qui prévoit qu'il n'existera pas d'interdiction à l'égard de l'importation d'un produit quelconque des nations signataires, quelles qu'elles soient.

Les experts canadiens qui sont allés à Genève ont comparu devant le comité du Sénat l'an dernier, et ils ont déclaré que le Canada s'était énergiquement opposé à cette condition, à cause de la situation qui existe chez nous en ce qui concerne la margarine, mais que nous avions finalement cédé et que nous nous étions engagés à observer cette disposition. Une autre indication analogue se trouve dans une déclaration que le leader du Gouvernement au Sénat a faite l'an dernier et qui est reproduite à la page 36 du *hansard* de l'autre Chambre. En voici un passage :

En vertu de l'article XI de l'accord général nous sommes tenus de lever l'interdiction visant l'importation de l'oléomargarine. Le produit n'est pas nommément désigné, mais nous nous sommes engagés à nous abstenir d'imposer des prohibitions de cette nature.

On avait à peine formulé cette déclaration, que le Gouvernement remettait aux journaux un communiqué dans lequel je relève ce qui suit :

Il n'y a dans l'accord de Genève, et il ne devrait se trouver dans les modifications de la Havane, rien qui puisse nous empêcher d'assujettir la margarine aux droits et taxes, si élevés soient-ils, qui pourront être jugés opportuns pour que l'industrie laitière ne subisse aucun détriment.

Si le Parlement devait prendre cette décision; si, après avoir accepté le principe de ces accords, nous faisons immédiatement volte-face pour les éluder cyniquement et imposer des droits rétablissant, pour toutes fins pratiques, l'interdiction qui vient à peine d'être abolie, notre pays se rendrait coupable de l'hypocrisie la plus flagrante. J'ajoute que si tous les autres pays recourent à des méthodes analogues pour annuler les concessions consenties, l'accord de Genève ne vaudra même plus grand chose. Il vaudra moins encore, je dirais, que notre propre signature si vraiment nous avons l'intention, par quelque subtilité, de nous écarter de l'esprit de ces concessions. Si nous nous proposons de respecter cet accord, le droit douanier auquel nous pouvons en toute justice assujettir l'importation de la margarine ne doit pas être plus élevé que celui que nous prélevions au moment où cette importation a cessé.

Des propositions de Terre-Neuve découlent une constatation également déconcertante. Cette nation sœur, dont le climat et la géo-

graphie se rapprochent beaucoup des nôtres, fait face à un autre problème qui nous est commun. Elle a constaté que sa production de beurre ne suffisait pas à ses besoins domestiques. Elle ne s'est pas, comme l'autruche, enfoui la tête dans le sable. Elle a entrepris, après mûr examen, la fabrication de margarine, utilisant ses huiles domestiques; la margarine s'y vend actuellement à environ la moitié du prix du beurre. Lorsque Terre-Neuve s'est enquis des conditions de son entrée dans la Confédération, elle était naturellement désireuse de conserver ce droit et elle a insisté sur ce point. Le Dominion du Canada acquiesça avec cette réserve toutefois que la margarine fabriquée à Terre-Neuve ne pourrait être exportée dans d'autres provinces. Cette situation étonnante atteint directement le côté économique du pacte fédératif. Voici le texte de l'article 121 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique :

Tout objet qui aura crû, aura été produit ou aura été fabriqué dans une des provinces sera, à partir de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

Les pères de la Confédération visaient à faire du Canada un grand tout économique, non pas neuf Etats balkaniques avec des bureaux de douane à chaque frontière provinciale. La présente disposition sape donc le fondement économique de la Confédération. Elle n'est possible que si l'on modifie l'article 121 de l'Acte de l'Amérique du nord britannique. Voilà bien une chose étonnante! Il semble presque impossible d'obtenir les modifications à la constitution que désire ardemment la grande majorité de la population, par exemple un amendement qui rendrait obligatoire la contribution à une caisse de retraite pour la vieillesse, un amendement qui établirait un régime national d'assurance-santé ou un autre qui approuverait la régie par l'Etat de toutes les lois ouvrières. Par contre, on n'entrevoit vraisemblablement aucune difficulté à obtenir une modification à l'Acte de l'Amérique du nord britannique qui, même si elle ébranlerait les assises de la Confédération, plairait à l'industrie laitière.

Si pareil amendement est obtenu, il faudra qu'il mentionne spécifiquement la margarine et les frontières de Terre-Neuve et, dans ce cas, nous avilirons notre constitution nationale par la mention d'un article banal du commerce choisi entre tant d'autres en vue de créer une disparité de traitement. Sinon il faudra que cet amendement ait un caractère général devant permettre aux autres provinces d'imposer des interdictions. De la sorte, nous pourrions voir bien tôt l'Ontario interdire les pommes de la Colombie-Britannique, la Co-

[M. Singlair (Vancouver-Nord).]